

GROUPE 8 – LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES

8011. Produits chimiques en quantités supérieures à celles indiquées:

1. Éphédrine (1 kg);
2. Ergométrine (10 g);
3. Ergotamine (10 g);
4. Acide lysergique (10 g);
5. 1-phénylpropan-2-one (20 kg);
6. Pseudo-éphédrine (1 kg);
7. Acide N-acétylanthranilique (40 kg) et
8. 3,4-méthylènedioxyphénylpropan-2-one (4 kg).

8021. Produits chimiques en quantités supérieures à celles indiquées:

1. Pipéridine (.5 kg);
2. Safrôle (4 kg);
3. Isosafrole (4 kg);
4. Piprotal (4 kg);
5. Acide anthranilique (30 kg); et
6. Acide phénylacétique (1 kg)

8031. Produits chimiques en quantités supérieures à celles indiquées :

1. Acétone (2 000 litres) ;
2. Éther éthylique (2 000 litres) ;
3. Méthyléthylcétone (2 000 litres) ;
4. Toluène (2 000 litres) ;
5. Permanganate de potassium (500 kilogrammes) ;
6. Acide sulfurique (2 000 litres) ;
7. Acide hydrochlorique (2 000 litres) ; et
8. Anhydride acétique (1 000 litres).

NOTE :

Tout mélange chimique dont au moins une des substances chimiques n'est pas énumérée aux articles 8011, 8021 ou 8031 n'est pas inclus dans ces articles pourvu qu'il n'a pas été créé seulement pour éviter l'inclusion.